



Règlement intérieur de l'association

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article VIII.a des Statuts de l'association MusicaVolta (l'Association). Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'Association, en complément des Statuts.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel·le adhérent·e.

Siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante :

MusicaVolta

Maison Saint-Pierre

11 Rue de Genève - 01210 Ferney-Voltaire.

Il peut être transféré ailleurs par simple décision du Bureau, conformément à l'article I.b des Statuts.

Membres

Article II.a. Admission des membres

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale sans distinction, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Les parents dont les enfants souhaitent participer aux projets pédagogiques, notamment au stage d'ensemble de violoncelles prévu chaque année, devront adhérer à l'Association.

Moyens pour adhérer à l'Association :

- Adhésion en ligne, via HelloAsso (possible depuis le site internet de MusicaVolta)
- Par demande écrite auprès d'un membre du Bureau

Article II.b. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'Assemblée Générale (AG) pour chaque exercice, selon l'article III.a des Statuts.

La procédure pour fixer la cotisation annuelle est la suivante :

- Une proposition est faite par le Bureau
- La fixation du montant de la cotisation figure dans l'ordre du jour de l'AG
- Lors de l'AG, le Bureau présente sa proposition
- La proposition est débattue et soumise au vote selon les modalités définies au point V.b des Statuts (majorité des membres présents ou représentés).

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Toutefois, l'adhésion est valable pour l'année calendaire en cours.

Il existe plusieurs catégories de membres avec des cotisations spécifiques :

- **Membres actifs** : s'acquittent d'une cotisation annuelle de 30 euros pour un adulte, 50 euros pour deux adultes (Duo/Famille) et 15 euros pour les tarifs réduits, sur présentation d'un justificatif. L'adhésion à MusicaVolta peut donner accès à des tarifs préférentiels pour certains événements organisés par l'Association.
- **Membres bienfaiteurs** : cotisation annuelle de 3 fois la cotisation ordinaire (via un don).
Privilèges des membres bienfaiteurs : invitation à des événements spécifiques, accès privilégié aux concerts et tarif réduit.
- **Membres d'honneur** (désignés par le Bureau) : dispensés de cotisation en raison des services rendus à l'Association, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Le versement des cotisations qui n'est pas réalisé via HelloAsso doit être établi par virement sur le compte bancaire suivant, avec la mention du nom, prénom de l'adhérent-e, suivi de « Cotisation – [Année] » :

- IBAN : FR76 1027 8073 6300 0228 3250 123
- BIC : CMCIFR2A
- Numéro de compte : 00022832501

ou par chèque à l'ordre de l'Association MusicaVolta, remis à un membre du Bureau.

Les cotisations doivent être réglées au plus tard le 31.03 de chaque année. Un seul rappel sera envoyé en cas de non-paiement.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Carte d'adhésion

Lors de l'adhésion via HelloAsso, une carte d'adhésion est générée automatiquement.

Pour les personnes qui règlent leur cotisation par virement ou par chèque, le ou la trésorier-ère leur fera parvenir leur carte d'adhésion par e-mail ou par courrier pour les personnes qui n'ont pas d'adresse e-mail.

Article II.c. Perte de la qualité de membre

Conformément aux Statuts (Article III.b), la qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par écrit au/à la Président-e, avec un préavis d'un mois.
- Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- Par le non-paiement de la cotisation.
- Par une décision du Bureau pour faute grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé-e. Dans ce cas, la décision doit être prononcée par le Bureau à la majorité de ses membres.
- En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

III. Ressources

Article III.a Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent, conformément à l'article IV.a des Statuts :

- Les cotisations des membres
- Les subventions publiques ou privées
- Les dons
- Les revenus de biens ou valeurs que l'Association possède ou pourrait être amenée à posséder, par exemple ceux liés au fonds instrumental de l'Association
- Les revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service et/ou à la vente de produits par l'Association, dans le respect de son objet, par exemple ceux liés à l'organisation de spectacles et au fonds instrumental
- Les éventuels emprunts contractés
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Les contributions, notamment lors de coréalisation d'événements avec des acteurs publics et/ou privés, peuvent aussi prendre la forme de :

- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition de moyens tels que locaux, matériel, instruments etc...

Article III.b Affiliation

En accord avec l'article IV.b des Statuts, l'Association pourra adhérer, s'associer ou s'affilier à tout organisme dont le rôle englobe un ou plusieurs de ses objets.

Cela pourrait avoir lieu dans le cadre du fonds instrumental de l'Association, avec un luthier par exemple, ou tout autre organisme susceptible d'aider l'Association dans la réalisation de son objet de mécénat instrumental.

Les modalités d'une telle affiliation pourront être définies par le Bureau en temps voulu, selon les besoins.

IV. Organisation et fonctionnement de l'Association

Article IV.a Organes

En accord avec l'article V.a des Statuts, les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau
- Le cas échéant : une direction administrative et/ou une direction artistique
- Tout autre organe que le Bureau juge nécessaire de constituer : commission interne (permanente ou non), organe(s) consultatif(s), sections

Article IV.b Assemblées Générales

Conformément à l'article V.b des Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau.

Comme prévu par l'article V.d des Statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Bureau ou sur demande de la moitié des membres plus un pour délibérer sur des sujets urgents ou importants. Elle est notamment habilitée à modifier les Statuts.

Les membres sont convoqués par courriel au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour détaillé est joint à la convocation.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Bureau au moins dix jours à l'avance.

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association (procuration nominative, datée et signée).

Chaque adhérent peut détenir au maximum 5 pouvoirs en plus de son propre droit de vote.

Déroulement des Assemblées Générales

Le ou la Président-e, assisté-e des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

- Signature de la feuille de présence ; décompte des pouvoirs
- Désignation d'un-e secrétaire de séance si nécessaire
- Présentation du bilan moral de l'Association
- Présentation des comptes annuels par le ou la trésorier-ère et soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Présentation, délibération et vote des différents points inscrits à l'ordre du jour

Le vote des résolutions s'effectue à main levée si tous les membres présents acceptent ce mode de scrutin, ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance le cas échéant.

Le comptage des voix est effectué par le ou la secrétaire de séance.

- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article IV.c Le Bureau

Le Bureau de l'Association est constitué d'au moins un-e Président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire, conformément à l'article V.c des Statuts. Il est élu pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et est rééligible.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du/de la Président-e ou à la demande d'un tiers des membres du Bureau.

Responsabilités du Bureau

- Le ou la Président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses.
- Le ou la trésorier·ère est responsable de la gestion financière de l'Association et présente chaque année un rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le ou la secrétaire est chargé·e de la gestion administrative, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la conservation des archives.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Bureau.

Article IV.d Direction artistique

En plus de l'Assemblée Générale et du Bureau, l'Association peut, en accord avec l'article V.a des Statuts, se doter d'une direction artistique pour la réalisation de ses objets, point essentiel pour une association comme MusicaVolta.

Le directeur ou la directrice artistique est élu·e par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Le directeur artistique peut ponctuellement être rémunéré lorsqu'il intervient en tant qu'artiste, lors de concerts organisés par l'Association, par exemple, au même titre que les autres artistes et selon les mêmes conditions tarifaires.

Il peut également être rémunéré pour l'encadrement pédagogique du stage annuel d'ensemble de violoncelles, ou de tout autre projet pédagogique, dans les mêmes conditions que les autres intervenants.

Ces rémunérations correspondent exclusivement à des prestations artistiques ou pédagogiques effectives et sont indépendantes de ses fonctions au sein de l'association.

Article IV.e Divers

Toujours en accord avec l'article V.a, l'Association pourra, sur décision du Bureau, se doter de différentes sections. Il pourrait notamment s'avérer nécessaire de disposer d'une section dédiée au fonds instrumental, au Festival annuel organisé par l'Association ou au projet pédagogique d'ensemble de violoncelles. Chaque section aurait une autonomie d'organisation et devrait rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'Association ou au Bureau lorsqu'il le demande.

Des commissions de travail peuvent également être constituées par décision du Bureau.

V. Comptes de l'association

Article V.a Dépenses

Les dépenses de l'Association doivent être ordonnancées par le ou la Président·e ou, en son absence, par un autre membre du Bureau ayant reçu une délégation. Cette délégation peut être verbale ou écrite.

Article V.b Comptabilité

Une comptabilité régulière des opérations financières de l'association est tenue par le/la trésorier-ère, conformément à l'article VI.b des Statuts. Un bilan financier est présenté annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article V.c Indemnités de remboursement

Les administrateurs, les membres élus du Bureau, ou toute autre personne, membre ou non de l'Association, ayant reçu un mandat du Bureau, peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mandat, sur justification.

Chacun peut également décider d'abandonner une demande de remboursement de frais et de faire don des montants engagés à l'Association (en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article V.d Rémunérations de prestations et prévention des conflits d'intérêt

Conformément aux Statuts, les fonctions de direction sont exercées à titre bénévole.

Les membres de l'Association, y compris les membres du bureau ou exerçant une fonction de direction, peuvent être rémunérés pour des prestations artistiques, pédagogiques ou techniques, distinctes de leurs fonctions bénévoles et conformes aux besoins de l'Association.

Les décisions de rémunération concernant un membre du bureau ou exerçant une fonction de direction sont prises de manière collégiale par le bureau, dans un souci de transparence et d'équité.

Les modalités de rémunération sont formalisées et justifiées.

VI. Règles de conduite

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les valeurs de l'Association et à adopter un comportement respectueux lors des événements ou activités organisés par MusicaVolta. Tout manquement grave peut entraîner l'exclusion de l'Association, sur décision du Bureau.

VII. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Bureau ou d'un membre de l'Association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé par courriel à chacun des membres de l'Association après chaque nouvelle modification et validation par l'Assemblée Générale. Il sera également disponible sur le site internet de l'Association, avec les Statuts.

VIII. Dispositions diverses

Toutes les situations non prévues par le présent règlement intérieur seront tranchées par le Bureau dans l'intérêt de l'Association.

IX. Validité

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2026, mis à jour le 26 octobre 2026.



La Présidente
Nathalie Castioni



Le Trésorier
Pierre Castioni